

DECISION N°2013 - 1582 /MSHP-SG
Portant création du Comité Technique de Coordination et de Suivi
de la Gestion des Médicaments Essentiels

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2013-0721/P-RM du 08 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Décision n°2011-774/MS-SG du 11 juillet 2011 rendant obligatoire l'application du Schéma Directeur d'Approvisionnement et de Distribution des Médicaments Essentiels ;
- Vu les nécessités de service,

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de la Santé, un Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels.

Article 2: Le Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels est chargé de :

- apprécier les données logistiques ;
- valider les besoins et le plan d'approvisionnement ;
- suivre l'exécution des plans d'approvisionnement pour la prise de décision ;
- proposer des mesures et mécanismes pour améliorer le système de gestion en vue d'assurer la disponibilité permanente des médicaments, des consommables et des réactifs à tous les niveaux ;
- proposer un mécanisme de suivi de la disponibilité des produits traceurs ;
- veiller au fonctionnement effectif d'un système d'information logistique ;
- exécuter toutes autres activités jugées nécessaires par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Article 3 : Le Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels est composé comme suit :

Président

Le Conseiller Technique chargé du Médicament ;

Membres

- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur National de la Santé ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali ou son représentant ;
- le Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme ou son représentant ;
- le représentant de l'Inspection de la Santé ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ou son représentant ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé ou son représentant ;
- le Chef de Division Santé de la Reproduction de la Direction Nationale de la Santé ;
- le Chef de la Section Immunisation de la Direction Nationale de la Santé ;
- la Coordinateur de la Cellule Sectorielle de Lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé ou son représentant ;
- un représentant par programme de lutte contre la maladie de la Direction Nationale de la Santé ;
- le Président de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ou son représentant ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ou son représentant ;
- le représentant des établissements d'importation et de vente en gros des produits pharmaceutiques ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour les Activités de Population (UNFPA) ;
- un représentant de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- un représentant de Management Sciences for Health/Systems for Improved Access to pharmaceuticals and services (MSH/SIAPS) ;
- un représentant de Population Service International (PSI) ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- un représentant de Plan Mali ;
- un représentant de Catholic Relief Service (CRS).

Article 4 : Le Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels se réunit tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Article 5 : Le Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 6 : Le secrétariat du Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Article 7 : Il est créé au sein du Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels un sous comité de quantification.

Article 8 : La présidence du sous-comité de quantification est assurée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Article 9 : Le secrétariat du sous-comité de quantification est assuré par la Pharmacie Populaire du Mali.

Article 10 : Le sous comité de quantification se réunit une fois par an pour l'expression des besoins et une fois par semestre pour la révision et la mise à jour des plans d'approvisionnement.

Article 11 : Les travaux du sous-comité de quantification sont soumis au Comité Technique de Coordination et de Suivi de la Gestion des Médicaments Essentiels pour validation.

Article 12 : La présente sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 DEC 2013

Le ministre

AMPLIATIONS :

- Original..... 1
- PRIM-Tous Ministères..... 35
- Ts Gouverneurs de Région..... 9
- IS..... 1
- Ttes Dir Nat/MS..... 9
- Ordres Prof. Santé..... 3
- Archives..... 1
- JO..... 1

Ousmane KONE

Chevalier de l'Ordre national

